



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort. Dans son rapport, le Secrétaire général confirme que la tendance à l'abolition universelle de cette peine se poursuit. Pendant la période examinée, des initiatives visant à restreindre l'application de la peine de mort et à mettre en œuvre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont également été recensées dans plusieurs États. Une minorité d'États continuent d'imposer la peine de mort en violation du droit international des droits de l'homme. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le rapport comprend également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Changements intervenus en droit et dans la pratique	3
A. Abolition de la peine de mort, ou initiatives et engagements pris dans ce sens	3
B. Limitations du champ d'application de la peine de mort ou restrictions de son utilisation ..	5
C. Instruments internationaux et régionaux contribuant à l'abolition de la peine de mort	6
D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement de son champ d'application ou reprise des exécutions	7
III. Informations sur l'application de la peine de mort.....	8
IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	8
A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves ».....	9
B. Interdiction de l'application obligatoire de la peine de mort	10
C. Garanties d'un procès équitable.....	11
D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation	12
E. Interdiction des exécutions publiques	13
V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel	14
A. Enfants	14
B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel	15
VI. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés	16
VII. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort, notamment le rapport quinquennal le plus récent du Secrétaire général (E/2015/49 et Corr.1). Conformément à la résolution 22/11 du Conseil, le rapport comprend également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

2. Le rapport, qui couvre la période allant de juillet 2016 à juin 2018, repose notamment sur un appel à contributions adressé le 29 janvier 2018 aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux régionaux et internationaux et aux organisations non gouvernementales¹. L'attention est également appelée sur le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort (A/73/260), qui décrit les efforts entrepris pour mettre en œuvre la résolution 71/187 de l'Assemblée.

II. Changements intervenus en droit et dans la pratique

3. Les changements d'ordre législatif comprennent l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou limitant ou élargissant son champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Quant aux changements d'ordre pratique, il s'agit de mesures non législatives, d'ordre réglementaire ou judiciaire.

A. Abolition de la peine de mort, ou initiatives et engagements pris dans ce sens

4. Quelque 170 États ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application, ou ont suspendu les exécutions depuis plus de dix ans. Au cours de la période examinée, des codes pénaux ne prévoyant pas la peine de mort ont été adoptés ou sont entrés en vigueur au Bénin², au Burkina Faso³ et en Mongolie⁴. En République centrafricaine⁵ et en Guinée⁶, des codes de justice militaire ne prévoyant pas la peine de mort ont été adoptés ou sont entrés en vigueur. L'Assemblée nationale du Tchad a adopté un code pénal qui abolit la peine de mort pour les infractions de droit commun tout en la maintenant pour les actes de « terrorisme »⁷. En octobre 2017, la Cour constitutionnelle du Guatemala a dans les faits aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun⁸. Madagascar et Sao Tomé-et-Principe ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; la République dominicaine, le Togo et l'État de Palestine y ont adhéré et la Gambie l'a signé⁹. Aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême du Delaware a jugé que la

¹ Les contributions peuvent être consultées au Secrétariat.

² Loi 2018-15.

³ Voir www.assembleenationale.bf/.

⁴ Code pénal entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

⁵ Code de justice militaire, adopté en mars 2017.

⁶ Code de justice militaire entré en vigueur le 28 décembre 2017.

⁷ Loi n° 2017-01, 8 mai 2017.

⁸ Décision 5986-2016, 24 octobre 2017.

⁹ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_en ; et S/2018/614, par. 52. Le Président de la Gambie a également annoncé un moratoire sur l'application de la peine de mort en février 2018 « en tant que premier pas sur la voie de l'abolition ». Voir <https://statehouse.gov.gm/statement-53rd-independence-anniversary-celebration>.

loi sur la peine capitale dans cet État était inconstitutionnelle et a, de ce fait, aboli la peine de mort¹⁰.

5. Des initiatives visant à abolir le recours à la peine de mort ont été entreprises dans plusieurs États. Au Bénin et au Burkina Faso, des modifications de la Constitution visant à abolir la peine de mort ont été soumises à l'Assemblée nationale¹¹. Le Congrès guatémaltèque a examiné un projet de loi visant à abolir la peine de mort¹². La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples examine également actuellement le bien-fondé d'une contestation de la compatibilité d'un régime de peines obligatoires avec les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme¹³.

6. En outre, les États ont formulé de nombreuses recommandations au cours de l'Examen périodique universel à l'intention des États qui maintiennent la peine de mort¹⁴. Ils ont notamment recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte¹⁵, d'instaurer un moratoire¹⁶, de poursuivre les efforts en vue de l'abolition ou d'envisager l'abolition¹⁷ et d'abolir la peine de mort¹⁸. Certaines des recommandations ont été « notées »¹⁹ tandis que, comme mentionné plus bas, Sri Lanka a souscrit aux recommandations qui lui ont été faites d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif²⁰ et d'envisager d'abolir la peine de mort²¹. En outre, à titre d'exemple, Bahreïn a souscrit aux recommandations visant à limiter la peine de mort à des crimes entrant dans la catégorie des « crimes les plus graves » en droit international²² et les recommandations tendant à poursuivre le dialogue au niveau national en vue de parvenir à un consensus sur l'abolition de la peine de mort ont recueilli l'adhésion de la Tunisie²³.

¹⁰ Voir *Rauf v. State of Delaware*, No. 39, 2016. La décision s'applique rétroactivement (*Powell v. State of Delaware*, n° 310, 2016).

¹¹ Communication de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

¹² Initiative n° 5100.

¹³ *Johnson c. Ghana*, requête n° 016/2017.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx.

¹⁵ Par exemple, recommandations du Monténégro, du Rwanda et de l'Uruguay au Soudan du Sud (voir A/HRC/34/13, par. 129.7 à 129.8) et à la République arabe syrienne (voir A/HRC/34/5, par. 109.2) ; recommandations du Monténégro, du Rwanda, de la Turquie et de l'Uruguay au Zimbabwe (voir A/HRC/34/8, par. 132.28, 132.47 et 132.49 à 132.50) ; recommandations de l'Uruguay à l'Ouganda (voir A/HRC/34/10, par. 117.56) ; et recommandations de l'Australie, de la Croatie, du Monténégro, de la Namibie et du Rwanda à Haïti (voir A/HRC/34/14, par. 117.2 à 117.6).

¹⁶ Par exemple, recommandations du Portugal à la République arabe syrienne (voir A/HRC/34/5, par. 109.151) ; recommandations de l'Australie et de la Géorgie au Soudan du Sud (voir A/HRC/34/13, par. 129.9 et 129.14) ; recommandations de l'Australie, de la France, du Portugal, de la Slovénie et l'Espagne au Zimbabwe (voir A/HRC/34/8, par. 132.84 à 132.88) ; et recommandations de l'Australie, de l'Italie et du Portugal à l'Ouganda (voir A/HRC/34/10, par. 117.29, 117.43 et 117.60).

¹⁷ Par exemple, recommandations du Saint-Siège au Soudan du Sud (voir A/HRC/34/13, par. 128.39) ; recommandations de l'Ukraine au Soudan du Sud (voir A/HRC/34/13, par. 129.15) ; et recommandations de la France et de la Namibie à l'Ouganda (voir A/HRC/34/10, par. 117.11 et 117.34).

¹⁸ Par exemple, recommandations de la Belgique et de l'Uruguay au Zimbabwe (voir A/HRC/34/8, par. 132.82 et 132.83) ; et recommandations de l'Islande, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay à l'Ouganda (voir A/HRC/34/10, par. 117.26, 117.41 à 117.42 et 117.55).

¹⁹ Par exemple, par le Zimbabwe (voir A/HRC/34/8/Add.1, par. 15 et 16) ; le Soudan du Sud (voir A/HRC/34/13/Add.1, par. 7) ; et Haïti (voir A/HRC/34/14, par. 117.2 à 117.6).

²⁰ Voir A/HRC/37/17.

²¹ Voir A/HRC/37/17, par. 116.53 à 116.54.

²² Voir A/HRC/36/3/Add.1, par. 35.

²³ Voir A/HRC/36/5, par. 125.64 à 125.67.

B. Limitations du champ d'application de la peine de mort ou restrictions de son utilisation

7. Dans plusieurs États abolitionnistes de fait ainsi que dans des États qui continuent d'appliquer la peine de mort, des progrès notables tendant à restreindre son utilisation ont été faits pendant la période considérée. En Afghanistan, le nouveau Code pénal « réduit considérablement le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée »²⁴. Un comité a été créé et chargé d'examiner les cas de condamnations à mort et les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable et le droit à une procédure régulière, comme le manque d'accès à une représentation juridique et les aveux « forcés »²⁵. Le comité a également chargé les services médicaux compétents de déterminer l'âge réel de certains détenus et de réexaminer la situation de ceux qui ont un handicap mental ou intellectuel²⁶. Dans sa communication, le Kenya a insisté sur le fait que le Gouvernement était résolu à réexaminer la question de la peine de mort²⁷. Au Myanmar, une loi a abrogé les dispositions qui autorisaient la peine de mort pour trahison, incitation à la trahison et sabotage²⁸ et la Thaïlande a aboli la peine de mort obligatoire pour vente de drogue²⁹. Au Viet Nam, plusieurs infractions ont été retirées de la liste des crimes passibles de la peine de mort³⁰.

8. En novembre 2017, la République islamique d'Iran a modifié sa loi sur le trafic de drogues de façon à limiter le recours à la peine de mort et à réduire les peines des personnes condamnées à mort. Le pouvoir judiciaire a ensuite reçu l'ordre d'examiner les affaires relatives à des personnes déjà condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue³¹. La diminution sensible du nombre d'exécutions en 2018 pourrait être due à la commutation des peines et à la suspension temporaire des exécutions des personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue étant donné que le nombre d'exécutions pour meurtre est resté pratiquement le même qu'en 2017³². En novembre 2017 également, la Malaisie a introduit un certain pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine à appliquer lorsqu'il est établi que des personnes reconnues coupables de transport de drogues ont coopéré avec les forces de l'ordre³³.

9. Aux États-Unis, l'État de l'Alabama a supprimé la pratique consistant à passer outre la recommandation du jury, qui avait permis aux juges d'imposer la peine de mort alors même que le jury avait recommandé la réclusion à perpétuité³⁴. L'État de Floride a supprimé la pratique permettant de prononcer une condamnation à mort sur la base d'une recommandation d'un jury non unanime³⁵. Un tribunal de première instance du Kentucky a également rendu la première décision de justice énonçant que l'exécution de délinquants de moins de 21 ans constitue une peine cruelle et inusitée, en violation de la Constitution des États-Unis³⁶.

²⁴ Voir <https://unama.unmissions.org>.

²⁵ Voir CAT/C/AFG/CO/2, par. 33, et UA AFG 1/2017 (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23154>).

²⁶ Contribution de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme.

²⁷ Contribution du Kenya.

²⁸ Voir www.fidh.org/IMG/pdf/asia682apdmweb.pdf, p. 5.

²⁹ Loi sur la lutte contre les stupéfiants (vol. 6) 2016.

³⁰ Voir CCPR/C/VNM/3, par. 67.

³¹ Voir A/HRC/37/24, par. 10 à 14, et <http://files.server.idpc.net/library/ECPM-IHR-%20Iran%20report%202017.pdf>, où l'on trouve une traduction du texte de la circulaire du chef du pouvoir judiciaire concernant l'application de la loi sur le trafic de drogues telle que modifiée (6 janvier 2018).

³² Voir <https://iranhr.net/en/articles/3325/>.

³³ Contribution de la Malaisie, passage relatif à la loi sur les drogues dangereuses (modification) de 2017. Projet de loi adopté par la Chambre haute le 14 décembre 2017. Voir également www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF, p. 11.

³⁴ Projet de loi n° 16 du Sénat, devenu loi le 11 avril 2017.

³⁵ Projet de loi n° 280 du Sénat, devenu loi le 13 mars 2017.

³⁶ *Kentucky v. Bredhold*, affaire n° 14-CR-161, décision rendue le 1^{er} août 2017, p. 11. Voir également www.americanbar.org/content/dam/aba/images/abanews/mym2018res/111.pdf.

C. Instruments internationaux et régionaux contribuant à l'abolition de la peine de mort

10. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été ratifié par 85 États au 15 juin 2018. Il reste le principal instrument international interdisant le recours à la peine de mort. Il ne comprend pas de dispositions relatives à la dénonciation ou au retrait. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué d'encourager les États Membres à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer, dans le cadre par exemple de leur examen des rapports périodiques du Bangladesh, de la Barbade, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Guatemala, de Haïti, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, du Malawi, de Maurice, du Maroc, du Niger, du Nigéria, du Pakistan, de la République de Corée, de Sri Lanka, de l'Eswatini et de la Thaïlande³⁷. Sri Lanka a en outre souscrit aux recommandations tendant à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif formulées au cours de l'Examen périodique universel³⁸.

11. Étant donné le caractère irréversible de la peine de mort, une condamnation à mort ne devrait pas être mise en œuvre tant que des mesures internationales provisoires ayant un effet suspensif sont en vigueur. Le Comité des droits de l'homme a signalé, au paragraphe 19 de son observation générale n° 33 (2009) sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif, que, pour les pays qui sont parties au premier Protocole facultatif, l'inobservation des mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif. En mai 2017, la Cour internationale de Justice a indiqué que le Pakistan devait « prendre toutes les mesures dont il dispos[ait] » pour qu'un ressortissant indien ne soit pas exécuté tant qu'une décision définitive dans une affaire relative à des violations présumées de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'aur[ait] pas été rendue³⁹. La Cour a estimé que ses mesures conservatoires étaient juridiquement contraignantes⁴⁰. De même, le Comité contre la torture a rappelé que le non-respect des mesures provisoires de protection dans les cas de renvoi constituait une violation de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹ et il a fait observer qu'un certain nombre de personnes avaient été exécutées au Bélarus alors que la procédure était pendante devant le Comité des droits de l'homme⁴². Une personne ayant une double nationalité (États-Unis d'Amérique/Hongrie) a été exécutée aux États-Unis en juillet 2017 malgré les mesures de précaution prises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁴³.

³⁷ Voir CCPR/C/BGD/CO/1, par. 24 ; CRC/C/BRB/CO/2, par. 63 f) ; CCPR/C/BFA/CO/1, par. 22 (également CEDAW/C/BFA/CO/7, par. 58) ; CCPR/C/CMR/CO/5, par. 24 ; CCPR/C/COD/CO/4, par. 24 ; CCPR/C/GHA/CO/1, par. 20 ; CRPD/C/GTM/CO/1, par. 8 ; CRC/C/HTI/CO/2-3, par. 74 ; CCPR/C/JAM/CO/4, par. 36 ; CCPR/C/JOR/CO/5, par. 15 ; CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 16 ; CCPR/C/KWT/CO/3, par. 23 ; CCPR/C/LBN/CO/3, par. 22 ; CRC/C/MWI/CO/3-5, par. 45 d) ; CCPR/C/MUS/CO/5, par. 18 ; CCPR/C/MAR/CO/6, par. 20 ; CEDAW/C/NER/CO/3-4, par. 49 ; CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 52 (également CMW/C/NGA/CO/1, par. 14) ; CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18 ; CAT/C/KOR/CO/3-5, par. 30 ; CERD/C/LKA/CO/10-17, par. 31 ; CCPR/C/SWZ/CO/1, par. 31 ; et CCPR/C/THA/CO/2, par. 18.

³⁸ Voir A/HRC/37/17.

³⁹ *Jadhav Case (Inde c. Pakistan)*, communiqué de presse n° 2017/22, 18 mai 2017.

⁴⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, *CIJ, Recueil 1993*, p. 325.

⁴¹ Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22.

⁴² Voir CAT/C/BLR/CO/5, par. 55.

⁴³ Voir www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2017/9-17MC156-17-US.pdf.

D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement de son champ d'application ou reprise des exécutions

12. Pendant la période considérée, des représentants de l'État en Mongolie⁴⁴, aux Philippines⁴⁵ et en Turquie⁴⁶ ont annoncé qu'ils envisageaient de rétablir la peine de mort. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par ces déclarations et ont souligné que de tels plans, s'ils étaient appliqués aux Philippines, constitueraient une violation des obligations du pays en tant qu'État partie au deuxième Protocole facultatif⁴⁷. Pendant l'Examen périodique universel, en juillet 2017, plusieurs États membres ont aussi recommandé aux Philippines de s'abstenir de rétablir la peine de mort⁴⁸.

13. Au cours de la période considérée, plusieurs États ont adopté des lois prévoyant la peine de mort pour certaines infractions : l'Inde, pour le détournement d'avion⁴⁹ ; le Nigéria, pour l'enlèvement⁵⁰ ; Singapour, pour le terrorisme nucléaire⁵¹ et la Thaïlande, pour la corruption⁵². En République islamique d'Iran, en vertu des modifications apportées à la loi sur le trafic de drogues, certains crimes qui n'emportaient pas la peine de mort sont désormais punis de cette peine⁵³. En mai 2018, la Mauritanie a adopté des modifications qui imposent obligatoirement la peine de mort pour les crimes d'« apostasie » et de « blasphème »⁵⁴. Aux Émirats arabes unis, une nouvelle loi a élargi le champ d'application de la peine de mort, notamment aux actes constitutifs de menace à la sécurité intérieure de l'État⁵⁵.

14. L'Égypte et l'Inde ont étendu le champ d'application de la peine de mort pour que celui-ci englobe les actes de violence contre les enfants. En Égypte, les modifications apportées au Code pénal en janvier 2018 prévoient la peine de mort pour l'enlèvement d'enfants lorsque celui-ci est associé à des actes d'agression ou de viol⁵⁶. En avril 2018, le Gouvernement indien a adopté une ordonnance exécutoire autorisant la peine de mort en cas de viol d'enfants de moins de 12 ans⁵⁷.

15. Pendant la période considérée, plusieurs États ont repris les exécutions ou ont cherché à les reprendre. En 2016, le Botswana⁵⁸ et le Nigéria⁵⁹ ont procédé à leurs premières exécutions depuis 2013. En janvier 2017, trois hommes ont été exécutés à Bahreïn ; il s'agissait des premières exécutions depuis 2010 ; l'un de ces hommes avait

⁴⁴ Voir <https://president.mn/en/2018/04/02/president-battulga-to-present-to-parliament-draft-bill-on-reinstating-capital-punishment-for-child-sexual-abuse-offenses/> ; and <https://president.mn/en/2018/04/05/president-battulga-gives-speech-at-opening-of-parliaments-spring-session/>.

⁴⁵ Voir www.penalreform.org/wp-content/uploads/2018/04/PRI_Global-Prison-Trends-2018_EN_WEB.pdf, p. 13.

⁴⁶ Voir www.trtworld.com/turkey/turkey-will-reinstate-death-penalty-soon-erdogan-217431.

⁴⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/PH/OpenLetterHC_DeathPenalty.pdf ; www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/NV_from_HRC_ThePhilippines_28March2017.pdf ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22903> ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21388&LangID=E.

⁴⁸ Voir A/HRC/36/12.

⁴⁹ *Anti-Hijacking Act 2016*.

⁵⁰ Selon les informations disponibles, dans les États de Benue, Bauchi et Lagos. Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF, p. 37.

⁵¹ *Terrorism (Suppression of Misuse of Radioactive Material) Act*.

⁵² Loi relative à la lutte contre la corruption, 2017.

⁵³ Contribution du Abdorrahman Boroumand Center-Human Rights and Democracy for Iran.

⁵⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23186&LangID=E.

⁵⁵ Décret-loi n° 7 (2016), 18 septembre 2016.

⁵⁶ Loi n° 5 de 2018.

⁵⁷ Criminal Law (Amendment) Ordinance, 2018.

⁵⁸ Voir www.achpr.org/files/sessions/59th/inter-act-reps/267/59os_inter_session_dp_comm_kayitesi_eng.pdf, par. 15.

⁵⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5057402017ENGLISH.PDF.

moins de 18 ans au moment des faits qui lui avaient été imputés⁶⁰. Le Koweït a procédé aux premières exécutions en quatre ans : sept personnes ont été pendues la même journée⁶¹. En mars 2017, la Jordanie a procédé à une exécution collective de 15 personnes⁶². Les Émirats arabes unis ont procédé à une exécution en 2017, la première depuis 2015⁶³, et la Thaïlande a procédé à sa première exécution en neuf ans en juin 2018⁶⁴.

III. Informations sur l'application de la peine de mort

16. En octobre 2017, le Secrétaire général a rappelé que la transparence était une condition préalable pour évaluer si la peine de mort était appliquée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a appelé l'attention sur les cas où des restrictions ont été imposées concernant les informations pouvant être communiquées aux avocats, ce qui a limité la capacité de ces derniers de demander un recours en grâce, et sur les cas où l'anonymat a été accordé aux entreprises pour les protéger de toute éventuelle activité de mobilisation contre l'utilisation de leurs produits dans le cadre des exécutions. Le Secrétaire général a conclu que le manque de transparence montrait « un manque de respect pour les droits fondamentaux des personnes condamnées à mort et de leur famille ». Il a aussi fait observer que cela portait atteinte à l'administration de la justice en général et qu'il était indispensable, pour les responsables politiques, la société civile et le grand public, d'avoir accès à des données complètes et exactes. Il a conclu que le secret autour des exécutions compromettait le débat sur la peine de mort et entravait les efforts visant à protéger le droit à la vie⁶⁵.

17. Il est difficile d'obtenir des chiffres à jour et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde. Au Bélarus, en Chine et au Viet Nam, les données sur l'application de la peine de mort sont toujours classées secret d'État⁶⁶. La date des exécutions ne serait pas communiquée aux familles ni aux avocats des personnes condamnées à mort, notamment au Bélarus⁶⁷ et au Japon⁶⁸. Il est encore plus difficile d'obtenir des informations dans les pays touchés par des conflits. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que, malgré les demandes régulières d'informations sur l'application de la peine de mort en Iraq, aucun renseignement n'était disponible⁶⁹.

IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

18. Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen d'une observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰, qui aborde notamment la signification de « crimes les plus graves », l'interdiction de la peine de mort automatique, les méthodes d'exécution, la reconduite à la frontière et l'extradition, les garanties d'un procès équitable, le droit à la notification consulaire et la protection des

⁶⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21092&LangID=E ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21118&LangID=E.

⁶¹ Voir www.kuna.net.kw/.

⁶² Voir www.petra.gov.jo.

⁶³ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF.

⁶⁴ Voir <http://bangkok.ohchr.org/news/press/Thaiaexecution.aspx>.

⁶⁵ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2017-10-10/secretary-generals-remarks-panel-%E2%80%9Ctransparency-and-death-penalty%E2%80%9D.

⁶⁶ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF, p. 4 ; www.amnesty.org/download/Documents/ASA1758492017ENGLISH.PDF ; et www.hri.global/files/2018/03/06/HRI-Death-Penalty-Report-2018.pdf, p. 25 et 29.

⁶⁷ Voir CAT/C/BLR/CO/5, par. 55. Voir aussi A/HRC/38/51, par. 78 : « Le secret entourant les exécutions et le fait qu'aucun détail sur l'exécution ou le lieu de sépulture ne soit donné aux familles s'apparentent aussi à des actes de torture. »

⁶⁸ Voir CCPR/C/JPN/CO/6, par. 13, et CCPR/C/JPN/CO/5, par. 16.

⁶⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22166&LangID=E.

⁷⁰ Voir http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.

mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes⁷¹. Dans sa résolution 36/17, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui forment un ensemble de normes minimales internationalement reconnues que doivent appliquer les États qui imposent encore la peine capitale⁷².

A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves »

19. Conformément à l'article 6 du Pacte, les États parties n'ayant pas encore aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle sentence que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme signifiant « homicides volontaires »⁷³.

20. Au cours de la période considérée, la peine de mort aurait été prononcée pour des infractions qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves », notamment des infractions liées aux stupéfiants⁷⁴, l'espionnage⁷⁵, des infractions économiques telles que la corruption⁷⁶ et la concussion⁷⁷, le pillage de sites culturels anciens et la revente de reliques culturelles⁷⁸, l'adultération de produits alimentaires⁷⁹, l'enlèvement⁸⁰, l'apostasie et le blasphème⁸¹.

21. En août 2016, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont dénoncé les accusations emportant la peine de mort portées contre des militants des droits de l'homme au Soudan « qui sembl[ai]ent être directement liées à leurs activités de défense des droits de l'homme, dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association⁸² ».

22. Plusieurs États, notamment le Bangladesh, la République islamique d'Iran et l'Iraq ont également eu recours à la peine de mort pour des crimes liés au terrorisme. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée pour des infractions telles que le financement du terrorisme, qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves »⁸³. En 2016, le Haut-Commissaire a dénoncé des exécutions de masse commises en République islamique d'Iran pour des infractions de nature prétendument terroriste, soutenant que « [l']application de chefs d'infraction pénale excessivement généraux et trop vagues, conjuguée à un mépris pour les droits des accusés à une procédure régulière et à un procès équitable, a[vait] conduit en l'espèce à une grave

⁷¹ Il semble qu'aucun pays n'autorise l'exécution de femmes enceintes, et aucune exécution de ce type n'a été signalée à l'époque moderne (voir E/2015/49, par. 80). Les contributions des États mettent l'accent sur d'autres dispositions en vigueur, applicables aux femmes (par exemple, le Kazakhstan et le Maroc).

⁷² Résolution 1984/50 du Conseil économique et social ; voir également E/2015/49, par. 60.

⁷³ Voir CCPR/C/LBN/CO/3, par. 22 ; CCPR/C/48/D/470/1991 ; et A/67/275, par. 66.

⁷⁴ Voir A/73/260 et A/HRC/39/39.

⁷⁵ Par exemple, Arabie saoudite, (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22829&LangID=E).

⁷⁶ Par exemple, Chine (<https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.pdf>, p. 11) ; Viet Nam (voir CCPR/C/VNM/3, par. 67 ; et Thaïlande (voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 17).

⁷⁷ Par exemple, Thaïlande (voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 17).

⁷⁸ Par exemple, Chine (<https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.pdf>, p. 11).

⁷⁹ Par exemple, Bangladesh (voir CCPR/C/BGD/CO/1, par. 23).

⁸⁰ Par exemple, Iraq (<https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 11).

⁸¹ Par exemple, Pakistan (voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17, CRC/C/PAK/CO/5, par. 30, et contribution de Justice Project Pakistan).

⁸² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20435&LangID=E ; et UA SDN 6/2016

(<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3326>).

⁸³ Voir CCPR/C/BGD/CO/1, par. 10.

injustice⁸⁴. » La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer qu'en Iraq, la loi antiterroriste était trop vague et que la « liste des crimes pour lesquels la peine de mort [était] obligatoire englob[ait] des actes qui n'atteignaient pas le seuil de gravité des "crimes les plus graves" requis pour prononcer une telle peine en vertu des normes internationales⁸⁵ ». La Rapporteuse spéciale a également noté que des pays avaient adopté une définition très large du crime de terrorisme, qui englobait des actes non violents ou des actes qui ne relevaient pas des « crimes les plus graves » emportant la peine de mort⁸⁶. À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort de 2016, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé aux États que « l'imposition de la peine de mort n'a[vait] pas d'effet dissuasif sur le terrorisme, et que la plupart du temps elle [constituait] également un acte illégal⁸⁷ ».

23. Les relations homosexuelles entre personnes consentantes sont passibles de la peine de mort en Arabie saoudite, en Mauritanie, en République islamique d'Iran, au Soudan, au Yémen et dans certaines régions du Nigéria et de la Somalie⁸⁸. L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a indiqué que « l'application de la peine de mort aux infractions ayant trait à l'homosexualité contrev[enait] au droit à la vie », celles-ci n'atteignant pas le seuil de gravité des « crimes les plus graves »⁸⁹.

B. Interdiction de l'application obligatoire de la peine de mort

24. D'après des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, l'application obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dès lors que la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime⁹⁰. La condamnation à mort obligatoire ne permet pas de distinguer le degré de gravité et les circonstances particulières du crime pour lequel la peine est prononcée et, partant, elle est incompatible avec l'obligation de limiter la peine capitale aux « crimes les plus graves »⁹¹.

25. Au cours de la période considérée, des condamnations à mort obligatoires auraient continué d'être prononcées en Arabie saoudite, au Brunei, au Ghana, en Malaisie, aux Maldives, au Myanmar, au Nigéria, au Pakistan, en République islamique d'Iran, à Singapour et à Trinité-et-Tobago⁹², avec toutefois quelques tendances positives observées en Malaisie et en République islamique d'Iran, où des règles impératives ont été abrogées pour certains crimes⁹³.

26. En décembre 2017, la Cour suprême du Kenya a déclaré que le caractère obligatoire de la peine de mort pour meurtre était inconstitutionnel et a chargé les autorités compétentes de mettre en place un dispositif afin de procéder à de nouvelles auditions de prononcé de la peine⁹⁴. En outre, le Procureur général du Kenya a constitué une équipe spéciale chargée d'appliquer cet arrêt, qui examinera et formulera des propositions fondées sur des études comparatives de la situation dans d'autres États et consultera tous les acteurs clefs, notamment la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, les chefs religieux, les commissions parlementaires compétentes et les organisations de la société

⁸⁴ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20344&LangID=E> ; et A/HRC/34/40, par. 11.

⁸⁵ Voir A/HRC/38/44/Add.1, par. 47.

⁸⁶ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20800&LangID=E.

⁸⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20659&.

⁸⁸ Voir A/HRC/38/43, par. 51.

⁸⁹ Voir A/72/172, par. 32.

⁹⁰ Voir E/2015/49, par. 63 ; A/67/275, par. 67 ; CCPR/C/GHA/CO/1, par. 19 et 20 ; et CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.3.

⁹¹ Voir E/2015/49, par. 63.

⁹² Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 9).

⁹³ Voir aussi par. 8 *supra*.

⁹⁴ *Francis Karioko Muruatetu & another v. Republic & 5 others* (2017).

civile⁹⁵. La Commission kényane de réforme du droit a également recommandé l'abolition totale de la peine de mort⁹⁶. La Zambie a annoncé qu'elle examinait les moyens de modifier le Code pénal « afin que les condamnations à mort puissent être laissées à la discrétion des juges et qu'elles ne soient plus obligatoires⁹⁷ ». En juin 2018, la Cour de justice des Caraïbes a annulé l'obligation de prononcer la peine de mort en cas de meurtre, qui était en vigueur à la Barbade, au motif qu'elle portait atteinte au droit à la protection de la loi en privant un tribunal de la possibilité d'exercer la fonction judiciaire consistant à adapter la peine au crime commis⁹⁸.

27. S'il est vrai qu'en Ouganda la peine de mort obligatoire a été déclarée inconstitutionnelle en 2009⁹⁹ – la Cour estimant que le caractère obligatoire de la peine portait atteinte au droit à un procès équitable – la majorité des détenus condamnés avant l'abrogation de la peine obligatoire attendraient encore qu'une audience d'atténuation de la peine soit fixée. Dans sa contribution, la Commission ougandaise des droits de l'homme a demandé que l'on remédie d'urgence à cette situation en renforçant l'aide juridictionnelle accordée en la matière, en examinant systématiquement chaque cas et en adoptant une stratégie cohérente pour donner suite aux décisions d'atténuation.

28. Au cours de la période considérée, de nouvelles peines ont été prononcées à Antigua-et-Barbuda contre toutes les personnes qui avaient fait l'objet d'une condamnation à mort obligatoire¹⁰⁰. La Cour suprême des Caraïbes orientales a prononcé des peines fixes, ce qui a entraîné la libération immédiate d'une personne¹⁰¹. Depuis 2015, les tribunaux du Malawi organisent des audiences visant à infliger une nouvelle peine à des prisonniers condamnés à la peine capitale obligatoire avant l'abolition de cette sentence¹⁰² et aucun d'entre eux n'a été condamné une nouvelle fois à la peine de mort¹⁰³. En outre, en infligeant de nouvelles peines à des détenus qui étaient mineurs à l'époque des faits, la Haute Cour du Malawi a considéré que l'application de la peine de mort à un enfant constituait une atteinte aux droits constitutionnels d'une gravité telle que la réparation appropriée était la libération immédiate¹⁰⁴.

C. Garanties d'un procès équitable

29. La condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie¹⁰⁵. Il en irait ainsi en cas d'utilisation d'aveux forcés¹⁰⁶, d'absence de représentation effective à chaque stade de la procédure pénale¹⁰⁷ et de non-respect de la présomption d'innocence¹⁰⁸.

30. Un certain nombre d'États ont fourni des informations au sujet des garanties légales prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui revêtent une importance particulière

⁹⁵ Journal officiel n° 2610, vol. CXX – n° 37, 23 mars 2018.

⁹⁶ Voir <http://www.statelaw.go.ke/wp-content/uploads/2018/03/KLRC-Opinion-on-Death-Penalty-and-Life-Imprisonment.pdf>.

⁹⁷ Voir A/HRC/37/14, par. 123.

⁹⁸ Voir *Nervais v. The Queen et Severin v. The Queen* (2018) ; et www.ccj.org/news/ccj-strikes-down-mandatory-death-penalty-in-barbados.

⁹⁹ *Kigula and 419 others v. The Attorney General* (requête constitutionnelle n° 6 de 2003).

¹⁰⁰ Voir www.deathpenaltyproject.org/2016/11/23/antigua-prisoner-released-after-20-years-on-death-row/ ; et www.deathpenaltyproject.org/2016/12/01/antigua-empties-death-row/.

¹⁰¹ *The Queen vs. Cornwall*, affaire n° 50 de 1995, septembre 2016.

¹⁰² *Kafantayeni and others v. The Attorney General of Malawi* (2007).

¹⁰³ Contributions de la faculté de droit de Cornell, de Reprieve et de Death Penalty Project.

¹⁰⁴ Contribution de Reprieve faisant référence à l'affaire *Republic v. Limbikani Wilson Mtambo* (audience de fixation d'une nouvelle peine, affaire n° 02 de 2015) (non publié).

¹⁰⁵ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 59 ; et CCPR/C/86/D/1044/2002.

¹⁰⁶ Voir CCPR/C/102/D/1545/2007, par. 6.2.

¹⁰⁷ Voir CCPR/C/89/D/1043/2002, par. 7.4 et 7.5.

¹⁰⁸ Voir CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 11.4.

dans les affaires de condamnation à mort¹⁰⁹. En Chine, la Cour suprême populaire, le Parquet populaire suprême et le Ministère de la sécurité publique ont adopté des dispositions relatives à divers points concernant l'exclusion des preuves illégales dans les affaires pénales¹¹⁰. Ces règles visent à préciser les critères d'exclusion des preuves obtenues illégalement dans la procédure pénale et à accorder aux avocats de la défense la possibilité de contester la légalité des preuves. D'autres projets visent à renforcer les mesures de surveillance et l'obligation de rendre des comptes concernant les agissements des forces de l'ordre, des juges et des procureurs¹¹¹. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Comité judiciaire du Conseil privé a annulé une disposition juridique qui empêchait les condamnés à mort de demander une prorogation du délai pendant lequel une juridiction supérieure pouvait examiner leur cas du fait qu'une telle disposition portait atteinte au droit des condamnés à mort à une procédure régulière et était inconstitutionnelle¹¹².

31. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'absence de procès équitable dans certaines affaires de condamnation à mort au Bangladesh¹¹³, en Égypte¹¹⁴, en République islamique d'Iran¹¹⁵, en Iraq¹¹⁶, au Soudan¹¹⁷, en Arabie saoudite¹¹⁸ et aux États-Unis¹¹⁹.

32. En 2016, le Haut-Commissaire s'est déclaré vivement préoccupé par la création en Iraq d'un comité chargé de formuler des recommandations pour accélérer l'application des condamnations à mort¹²⁰. Étant donné le contexte actuel en Iraq, il a fait observer que des « innocents [avaient] été condamnés et exécutés et [que] cela [pouvait] se reproduire, ce qui donnerait lieu à des erreurs judiciaires flagrantes et irréversibles¹²¹ ».

D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation

33. En application du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, les États parties au Pacte sont tenus d'autoriser tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de sa peine et de veiller à ce que l'amnistie, la grâce ou la commutation lui soit accordée dans les circonstances appropriées.

34. Au cours de la période considérée, plusieurs tribunaux ont précisé la procédure à suivre pour solliciter une grâce ou une commutation de peine. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil privé a considéré que les condamnés devaient avoir la possibilité de présenter des observations à titre individuel lors de l'examen de leur demande de grâce ou de commutation de peine et qu'ils avaient le droit de demander que l'on envisage une peine de substitution adaptée à leur situation personnelle¹²². La Cour d'appel de Trinité-et-Tobago a jugé que les tribunaux devaient infliger la peine qu'ils estimaient appropriée au vu des circonstances de l'espèce, et que, dans chaque affaire, ils pouvaient envisager toute la gamme des peines possibles lorsqu'il s'agissait de prononcer une nouvelle condamnation. Elle a également considéré ce qui suit : « Il n'y a aucune raison logique d'infliger discrétionnairement une peine de réclusion à perpétuité à toute personne condamnée [à

¹⁰⁹ Cuba, Égypte, Iraq, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc et Pakistan.

¹¹⁰ Voir <http://en.pkulaw.cn/display.aspx?cgid=297059&lib=law>.

¹¹¹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 23.

¹¹² *Lovelace v. The Queen* (2017).

¹¹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20403&LangID=E ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19796&LangID=E.

¹¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613.

¹¹⁵ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23208&LangID=E ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22556&LangID=E.

¹¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22452&LangID=E.

¹¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23101&LangID=E.

¹¹⁸ UA SAU 1/2018

(<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23639>).

¹¹⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20865&LangID=E.

¹²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20324&LangID=E.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Lendore & others v. The State* (2017).

mort] qui bénéficie d'une commutation de peine. Ce procédé est intrinsèquement arbitraire et potentiellement disproportionné¹²³. »

35. Des commutations de peine et des grâces ont été accordées au cours de la période considérée, notamment à Antigua-et-Barbuda et aux Bahamas, où la peine capitale des dernières personnes condamnées à mort a été commuée¹²⁴. En octobre 2016, au Kenya, le Président a commué toutes les peines capitales (2 747 détenus) en réclusion à perpétuité¹²⁵. En Malaisie, la Commission des grâces a commué une condamnation à mort en réclusion à perpétuité en janvier 2017¹²⁶. En février 2017, le Président de Sri Lanka a commué 60 condamnations à mort en réclusion à perpétuité¹²⁷. En décembre 2017, le Président de la République-Unie de Tanzanie aurait gracié 61 personnes condamnées à mort¹²⁸. En février 2018, le Président du Bénin a publié un décret portant commutation des peines de 14 condamnés à mort en réclusion à perpétuité¹²⁹.

36. Néanmoins, des personnes ont été privées de leur droit de solliciter une grâce ou une commutation de peine, notamment en Malaisie et en République islamique d'Iran. En mars 2017, le HCDH a condamné les exécutions de détenus auxquelles avait procédé la Malaisie en dépit des demandes de grâce encore pendantes devant la Commission des grâces et des allégations des détenus, qui affirmaient que leur procès n'avait pas été conforme aux normes internationales¹³⁰. En juillet 2017, le Médiateur indonésien a considéré que le Procureur général n'aurait pas dû ordonner une exécution du fait que la demande de grâce était toujours pendante¹³¹.

37. En Indonésie, le Président aurait continué de rejeter les demandes de grâce présentées par toute personne condamnée pour une infraction liée aux stupéfiants¹³² mais la Cour constitutionnelle a supprimé le délai d'une année accordé aux détenus pour exercer leur droit de présenter une demande de grâce, ce qui est positif¹³³. En ce qui concerne le Pakistan, le Comité des droits de l'homme s'est dit particulièrement préoccupé par le fait qu'« une politique de rejet systématique des demandes de grâce semblerait être appliquée et qu'aucune demande de grâce n'aurait été acceptée¹³⁴ ».

E. Interdiction des exécutions publiques

38. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort « de veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation ». Selon le Comité des droits de l'homme, lorsque la peine de mort est appliquée, elle doit « être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales¹³⁵ ». Malgré cette interdiction en droit international, le République

¹²³ Appel au civil n° 177 de 2010, *Boodram v. Attorney-General of Trinidad and Tobago*, 8 mars 2018.

¹²⁴ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5057402017FRENCH.PDF>, p. 10.

¹²⁵ Voir www.president.go.ke/2016/10/24/death-row-convicts-get-a-reprieve/.

¹²⁶ Contribution de Death Penalty Project.

¹²⁷ Contribution de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka ; voir aussi <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5057402017FRENCH.PDF>, p. 32.

¹²⁸ Voir [http://www.humanrights.or.tz/assets/images/upload/files/LHRC%20THRR%202017\(2\).pdf](http://www.humanrights.or.tz/assets/images/upload/files/LHRC%20THRR%202017(2).pdf), p. 26 ; et <http://www.thecitizen.co.tz/News/Magufuli-grants-presidential-amnesty-to-61-death-row-inmates-/1840340-4221150-x6ea2c/index.html>.

¹²⁹ Décret n° 08/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD.

¹³⁰ Voir <http://bangkok.ohchr.org/news/press/Malaybrothers.aspx>.

¹³¹ Contribution de LBH Masyarakat et Reprieve ; voir aussi <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA2168612017FRENCH.pdf>.

¹³² Contributions de LBH Masyarakat, Reprieve et Harm Reduction International.

¹³³ Décision n° 107/PUU-XIII/2015.

¹³⁴ Voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17.

¹³⁵ Voir l'observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 6 ; A/HRC/24/18, par. 59 à 61 ; et A/HRC/30/18, par. 30 à 32.

islamique d'Iran¹³⁶ a continué de procéder à des exécutions en public au cours de la période considérée¹³⁷.

V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

A. Enfants

39. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la peine capitale ne peut être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Néanmoins, la peine de mort pour les infractions commises par des enfants resterait légale dans certains pays. On estimait que, pendant la période considérée, des mineurs délinquants se trouvaient dans le couloir de la mort au Bangladesh¹³⁸, en République islamique d'Iran¹³⁹, aux Maldives¹⁴⁰, au Pakistan¹⁴¹ et en Arabie Saoudite¹⁴². En mars 2017, le Koweït a officiellement aboli la peine de mort pour tous les délinquants âgés de moins de 18¹⁴³.

40. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, cinq délinquants juvéniles ont été exécutés dans ce pays en 2017¹⁴⁴. Pendant la période à l'examen, le Haut-Commissaire et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé à la République islamique d'Iran de s'abstenir d'exécuter les délinquants juvéniles et de procéder tout spécialement à un réexamen du cas des personnes détenues dans le couloir de la mort pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans¹⁴⁵.

41. En ce qui concerne l'Afghanistan, en 2016, le Comité contre la torture a salué l'établissement d'un comité chargé de réexaminer les peines de condamnation à mort et de discuter d'un plan visant à instaurer un moratoire sur la peine capitale. Il a parallèlement appelé l'Afghanistan à mettre immédiatement un terme aux exécutions de mineurs¹⁴⁶. Toujours en 2016, le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Arabie Saoudite à veiller à ce que les mineurs condamnés à mort voient leur peine commuée conformément aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs et à modifier sa législation de façon à interdire sans ambiguïté que des enfants soient condamnés à la peine de mort¹⁴⁷. En 2017, le Comité a instamment prié Saint-Vincent-et-les Grenadines de modifier son Code pénal afin d'interdire expressément la condamnation à mort des personnes de moins de 18 ans¹⁴⁸.

¹³⁶ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 8.

¹³⁷ Voir A/HRC/37/24, par. 6.

¹³⁸ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF.

¹³⁹ Voir A/HRC/37/68, par. 19 ; et www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF.

¹⁴⁰ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21936&LangID=F>.

¹⁴¹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF ; et la contribution de Justice Project Pakistan.

¹⁴² Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF.

¹⁴³ Loi n° 111 de 2015 et loi sur les mineurs, art. 15 (telle que modifiée en mars 2017). Contribution de l'organisation Child Rights Information Network.

¹⁴⁴ Voir A/HRC/37/68, par. 19.

¹⁴⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23279&LangID=E ; www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=E ; www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22664&LangID=E ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22587&LangID=E ; <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21958&LangID=F> ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22258&LangID=E.

¹⁴⁶ Voir CAT/C/AFG/CO/2, par. 33 et 34.

¹⁴⁷ Voir CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 20 et 21.

¹⁴⁸ Voir CRC/C/VCT/CO/2-3, par. 26 et 27.

42. Le Pakistan a indiqué dans sa contribution que les personnes âgées de moins de 18 ans ne pouvaient être condamnées à la peine capitale, et qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'avait été condamnée à cette peine. Il a aussi fait savoir que le projet de loi de 2017 sur le système de justice pour mineurs, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et renvoyé au Sénat, permettait au prévenu d'indiquer lui-même son âge, ce qui avait pour effet de transférer à l'accusation la charge de prouver la majorité de la personne concernée¹⁴⁹. Toujours en 2017, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Pakistan de prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour que les personnes accusées d'une infraction passible de la peine capitale bénéficient d'une procédure rigoureuse et indépendante permettant l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme en vue de déterminer l'âge lorsqu'il n'en existe aucune preuve, le bénéfice du doute s'appliquant dans le cas où les éléments mis à jour sont contradictoires ou ne permettent pas de trancher¹⁵⁰.

B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

43. Conformément au droit international des droits de l'homme, la peine de mort ne devrait pas être infligée aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel¹⁵¹. En mars 2017, le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu que l'exécution, à Trinité-et-Tobago, d'une personne présentant un lourd handicap mental constituait une peine cruelle et inhabituelle¹⁵². Il a estimé qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation quant aux peines à prononcer dans les affaires de meurtre, le droit de grâce présidentiel était un mécanisme qui suffisait à garantir que les personnes avec un tel handicap ne soient pas soumises à la peine capitale¹⁵³. En 2017, la Cour suprême des États-Unis a reconnu aux détenus le droit de recevoir l'assistance d'un expert psychiatre indépendant¹⁵⁴ et a estimé que la méthode que le Texas utilisait pour évaluer l'existence d'un handicap mental n'était pas constitutionnelle¹⁵⁵. En juin 2018, la Cour suprême du Kentucky a jugé anticonstitutionnelle l'utilisation par l'État d'une valeur stricte de QI pour déterminer si un prévenu présentait un handicap mental¹⁵⁶.

44. Des personnes ayant un handicap mental ou intellectuel seraient toujours sous le coup d'une condamnation à la peine capitale, notamment au Ghana, en République islamique d'Iran, au Japon, aux Maldives, au Pakistan, à Singapour et aux États-Unis¹⁵⁷. Pendant la période à l'examen, le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Pakistan devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne présentant un handicap psychosocial ou mental grave ne soit condamnée à mort ou exécutée, y compris en mettant en place un mécanisme indépendant chargé d'examiner tous les cas où il existe des raisons de croire que des détenus condamnés à mort sont atteints d'un tel handicap¹⁵⁸. En 2016, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé qu'il était fréquent que des personnes avec un handicap mental courent le risque d'être condamnées à mort et exécutées en violation des normes internationales et que les États devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour réduire ce risque, notamment en permettant des

¹⁴⁹ Contribution du Pakistan. Des délinquants juvéniles condamnés à la peine capitale avant l'entrée en vigueur en 2000 de l'ordonnance sur le système de justice pour mineurs seraient néanmoins toujours dans le couloir de la mort. Voir www.jpp.org.pk.

¹⁵⁰ Voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18, et CRC/C/PAK/CO/5, par. 25.

¹⁵¹ Voir les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social ; CCPR/C/74/D/684/1996 ; A/67/279, par. 58 ; et A/HRC/36/26.

¹⁵² *Pitman & Hernandez c. L'État (Trinité-et-Tobago)*, 23 mars 2017.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *McWilliams c. Dunn* (2017).

¹⁵⁵ *Moore c. Texas* (2017).

¹⁵⁶ *Woodall c. Kentucky*, 14 juin 2018.

¹⁵⁷ Contributions de Justice Project Pakistan, The Advocates for Human Rights, Iran Human Rights et Ensemble contre la peine de mort ; voir également <https://deathpenaltyinfo.org/documents/2017YrEnd.pdf> ; www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF et www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF, p. 8.

¹⁵⁸ Voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18.

aménagements tout au long de la procédure pénale et en permettant à ces personnes de bénéficier d'une protection appropriée contre toute forme de discrimination fondée sur leur état de santé mentale¹⁵⁹. En juillet 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé un appel urgent à l'État de Virginie (États-Unis) aux fins de la suspension de l'exécution prévue d'un homme ayant un handicap psychosocial¹⁶⁰.

45. En mai 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation qu'en République islamique d'Iran, les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, encouraient plus souvent la peine de mort, en raison de l'absence d'aménagements procéduraux au pénal¹⁶¹.

VI. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés

46. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le présent rapport comprend des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés. Dans sa résolution 30/5 sur la question de la peine de mort, le Conseil a reconnu les droits de ces enfants. Il a prié les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables étaient dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de lui indiquer le lieu où se trouvait le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. Dans une étude récente de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a indiqué que, s'il était nécessaire de mener d'urgence davantage de travaux de recherche sur la question, on disposait toutefois d'ores et déjà d'éléments suffisamment solides pour savoir qu'il fallait garantir aux enfants concernés un environnement protecteur¹⁶². Les États devraient donc prendre dans ce domaine les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination envers les enfants et offrir à ceux-ci les services et les mesures de réadaptation et de réinsertion dont ils avaient besoin de toute urgence¹⁶³.

VII. Conclusions et recommandations

48. **Il ressort du présent rapport que plusieurs pays ont pris des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort. Le Secrétaire général salue toutes les mesures que les États ont prises pour limiter l'application de la peine de mort, ou abolir cette peine. Ces mesures vont dans le sens d'une meilleure protection du droit à la vie, constituent des étapes importantes sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort, et témoignent de la tendance croissante à l'abolition progressive de cette pratique. Les États qui continuent de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort devraient décréter et appliquer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Le Secrétaire général demeure également opposé à la pratique cruelle et déshumanisante des exécutions publiques et exhorte les rares États où elle subsiste à ne pas y avoir recours.**

49. **Les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle peine que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme signifiant « homicides volontaires ». Le Secrétaire général rappelle**

¹⁵⁹ UA PAK 9/2016 (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3359>) et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20593&LangID=E.

¹⁶⁰ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21841&LangID=F>.

¹⁶¹ Voir CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22.

¹⁶² Voir www.osce.org/odihr/343116?download=true, p. 8-9.

¹⁶³ Ibid.

que la peine de mort ne doit jamais être imposée à titre de sanction pour certains comportements non violents tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Les États devraient aussi s'abstenir de punir de la peine de mort les crimes ne comportant pas d'homicide volontaire, par exemple les infractions liées à la drogue ou les infractions liées au terrorisme et définies en des termes trop vagues. Les États devraient aussi faire en sorte que les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel ne puissent être condamnées à mort. Il est impératif qu'ils élaborent des lois et des directives relatives à la détermination des peines ou modifient celles qui existent afin qu'il soit interdit de condamner à mort ces personnes et de les exécuter.

50. Le droit international interdit expressément la condamnation à mort des mineurs délinquants. Le Secrétaire général exhorte les États à réexaminer et modifier leur législation conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant afin qu'il soit expressément interdit de condamner une personne à mort pour une infraction qu'elle a commise alors qu'elle avait moins de 18 ans. Les États devraient immédiatement suspendre les exécutions de mineurs délinquants et prononcer de nouvelles peines pour ceux qui se trouvent en attente d'exécution, en veillant à ce qu'ils ne soient pas simplement condamnés à la réclusion à perpétuité comme peine de substitution à la peine de mort.

51. Les États qui ont toujours recours à la peine de mort devraient reconnaître qu'il est urgent de garantir un environnement protecteur aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés et à les protéger ainsi de la discrimination et de la stigmatisation, ainsi que de leur apporter une assistance en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion. Les États devraient aussi prendre des mesures pour protéger les enfants de leurs ressortissants qui pourraient encourir la peine de mort à l'étranger.

52. L'application de la peine de mort sans la transparence requise fait qu'il est difficile, si ce n'est impossible, de déterminer si les normes internationales des droits de l'homme sont respectées. Les États qui conservent la peine de mort devraient systématiquement et publiquement diffuser des données complètes et exactes sur les condamnations à mort qui sont exécutées. Ces données devraient inclure les chefs d'accusation et être ventilées selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique et les autres éléments démographiques pertinents relatifs aux condamnés. Ce type de données doit être disponible pour garantir le respect des normes internationales des droits de l'homme.

53. La condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les garanties relatives à une procédure régulière et à un procès équitable n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie. Dans l'attente de l'abolition, le Secrétaire général demande instamment aux États de prévoir des garanties légales, notamment en ce qui concerne le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine au moyen de procédures offrant certaines garanties essentielles, et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

54. Même pour les « crimes les plus graves », la peine de mort ne devrait jamais être obligatoire. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les évolutions qui ont mené à la suppression du caractère obligatoire de la peine de mort dans de nombreux pays, et en particulier les procédures engagées en vue de prononcer de nouvelles peines pour les personnes condamnées à la peine de mort obligatoire. Les juridictions devraient avoir la possibilité de prendre en compte les circonstances de chaque affaire, y compris d'éventuelles circonstances atténuantes. Les États dans lesquels la peine de mort est toujours obligatoire devraient immédiatement mettre un terme à cette pratique et établir pour toutes les personnes concernées des procédures où il serait tenu compte de la situation personnelle de l'auteur et des circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris des circonstances atténuantes et aggravantes de l'espèce.

55. Les pays qui continuent à appliquer la peine de mort devraient tenir compte des recommandations formulées par d'autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que des observations finales, des observations générales et de la jurisprudence des organes conventionnels, afin non seulement de garantir le respect des normes internationales, mais aussi d'œuvrer en faveur de l'abolition universelle.
